



BIBLIOTHÈQUE du PARLEMENT

LIBRARY of PARLIAMENT

## ÉTUDE GÉNÉRALE



# ***L'Accord sur le commerce intérieur est-il suffisant pour libéraliser le commerce intérieur des produits agroalimentaires au Canada?***

Publication n° 2010-25-F  
Le 26 août 2010

**Aïcha L. Coulibaly**

Division de l'industrie, de l'infrastructure et des ressources  
Service d'information et de recherche parlementaires

***L'Accord sur le commerce intérieur est-il suffisant  
pour libéraliser le commerce intérieur  
des produits agroalimentaires au Canada?  
(Étude générale)***

La présente publication est aussi affichée en versions HTML et PDF sur IntraParl (l'intranet parlementaire) et sur le site Web du Parlement du Canada.

Dans la version électronique, les notes de fin de document contiennent des hyperliens intégrés vers certaines des sources mentionnées.

*This publication is also available in English.*

Les **études générales** de la Bibliothèque du Parlement présentent et analysent de façon objective et impartiale diverses questions d'actualité sous différents rapports. Elles sont préparées par le Service d'information et de recherche parlementaires de la Bibliothèque, qui effectue des recherches et fournit des informations et des analyses aux parlementaires ainsi qu'aux comités du Sénat et de la Chambre des communes et aux associations parlementaires.

## TABLE DES MATIÈRES

1	INTRODUCTION.....	1
2	MARCHÉ INTERPROVINCIAL CANADIEN ET BARRIÈRES COMMERCIALES .....	1
2.1	Échanges interprovinciaux de produits agricoles et alimentaires.....	1
2.2	Entraves au commerce interprovincial.....	2
3	<i>ACCORD SUR LE COMMERCE INTÉRIEUR DU CANADA</i> .....	3
4	ACCORDS BILATÉRAUX ET MULTILATÉRAUX .....	6
4.1	<i>Accord de commerce et de coopération entre le Québec et l'Ontario</i> .....	6
4.2	Autres accords interprovinciaux.....	7
5	CONCLUSION .....	8

# L'ACCORD SUR LE COMMERCE INTÉRIEUR EST-IL SUFFISANT POUR LIBÉRALISER LE COMMERCE INTÉRIEUR DES PRODUITS AGROALIMENTAIRES AU CANADA?

---

## 1 INTRODUCTION

Le marché intérieur canadien a parfois été considéré comme un marché secondaire par les intervenants du secteur agroalimentaire, qui ont cherché à optimiser leurs ventes sur le marché états-unien. En effet, au début des années 2000, la faiblesse du dollar canadien par rapport au dollar américain a rendu compétitives et financièrement attrayantes les exportations agroalimentaires vers les États-Unis. Par contre, la montée du dollar canadien et la politique américaine d'étiquetage obligatoire selon le pays d'origine (COOL)<sup>1</sup> ont ensuite compromis les exportations canadiennes de produits agricoles et alimentaires vers les États-Unis. Ces facteurs incitent le Canada à développer des marchés viables et complémentaires au marché états-unien; ils ravivent aussi les discussions sur le développement du marché intérieur canadien et le besoin d'améliorer le processus de libéralisation des échanges sur ce marché.

Malgré la signature de l'*Accord sur le commerce intérieur*<sup>2</sup> en 1995, des obstacles commerciaux entravent la libéralisation de ce marché. Afin de les supprimer, un protocole de modification du chapitre 9 sur les produits agricoles et alimentaires a été élaboré en 2009, dans le but de stimuler le commerce interprovincial des produits agroalimentaires. Le présent document a pour objectif de voir si ce protocole de modification pourrait efficacement contribuer au processus de libéralisation du marché intérieur canadien des produits agroalimentaires.

Le document fournit d'abord une description statistique du commerce interprovincial canadien et explique le type de barrières commerciales qui caractérisent ce marché. Il présente ensuite l'*Accord sur le commerce intérieur* ainsi que son protocole de modification du chapitre sur les produits agricoles et alimentaires. Il soulève enfin des interrogations sur la possibilité d'atteindre véritablement les objectifs de ce protocole de modification, compte tenu de la présence d'accords commerciaux bilatéraux et multilatéraux entre les provinces et les territoires.

## 2 MARCHÉ INTERPROVINCIAL CANADIEN ET BARRIÈRES COMMERCIALES

### 2.1 ÉCHANGES INTERPROVINCIAUX DE PRODUITS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES<sup>3</sup>

Entre 2000 et 2005, les exportations interprovinciales de produits agricoles et alimentaires ont eu plus d'importance que les exportations agroalimentaires du Canada vers les États-Unis. Les exportations interprovinciales de produits agroalimentaires ont augmenté de 20 % durant cette période, où elles sont passées de 21 à 25 milliards de dollars. Pendant ce temps, les exportations agroalimentaires

vers les États-Unis oscillaient entre 16 et 20 milliards de dollars<sup>4</sup>. Les exportations interprovinciales de produits agroalimentaires sont dominées par l'Ontario et le Québec. En 2005, les parts de marché de ces deux provinces étaient évaluées à 24 et à 23 % respectivement. Venaient ensuite l'Alberta (16 %) et la Saskatchewan (9 %). Ensemble, ces quatre provinces représentaient, cette année-là, près des trois quarts du marché des exportations interprovinciales.

Pour ce qui est du marché des importations interprovinciales, il était dominé, en 2005 toujours, par l'Ontario (25 %), l'Alberta (19 %), la Colombie-Britannique (16 %) et le Québec (12 %), ce qui représente une concentration du marché de 72 %.

## 2.2 ENTRAVES AU COMMERCE INTERPROVINCIAL

Dans la documentation sur le commerce international, la notion d'entraves au commerce fait généralement référence à la présence de tarifs ou de barrières non tarifaires, c'est-à-dire de mesures autres que tarifaires qui créent un obstacle aux transactions entre des partenaires commerciaux. Ces barrières non tarifaires, qui varient d'un pays à l'autre, s'apparentent à des restrictions commerciales; les quotas d'importation, l'intervention de l'État sur le marché intérieur et les procédures administratives nécessaires à l'importation ou à l'exportation de produits en constituent des exemples<sup>5</sup>.

Au Canada, il n'y a pas de barrières tarifaires entre les provinces et territoires, mais il existe pourtant des entraves au commerce, signe de la présence de barrières non tarifaires. Celles-ci apparaissent par suite de l'adoption de lois, de règlements et de normes par les gouvernements provinciaux et territoriaux ou résultent d'un manque d'harmonisation entre ces mesures législatives et ces normes. Par conséquent, les entreprises désireuses d'exporter doivent déployer des efforts supplémentaires en temps et en argent afin de se conformer à ces lois, règlements et normes techniques<sup>6</sup>.

Certains gouvernements et certaines entreprises ont d'ailleurs critiqué ces obstacles en raison des coûts supplémentaires qu'ils occasionnent<sup>7</sup>. Des sondages réalisés par la Chambre de commerce du Canada (2004), COMPAS (2004) et le Conference Board du Canada (2006) ont permis de mettre le doigt sur les principales formes de réglementation génératrices de coûts supplémentaires pour les entreprises qui se livrent au commerce des biens et services. Trois d'entre elles se démarquent :

- les préférences régionales dans l'adjudication des marchés publics<sup>8</sup>;
- la réglementation régissant le transport routier, la sécurité sur les chantiers de construction, l'homologation des équipements industriels et les services financiers;
- l'absence de reconnaissance des qualifications de la main-d'œuvre d'une province ou d'un territoire à l'autre.

Aux yeux de certains observateurs, les lois, règlements et normes techniques concernant les produits agricoles et alimentaires apparaissent comme les mesures qui créent le plus de distorsions dans le commerce interprovincial des produits

agroalimentaires<sup>9</sup>. Pensons par exemple à la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles*<sup>10</sup>, une loi fédérale qui restreint le commerce interprovincial de produits tels que ceux soumis à la gestion de l'offre. Pensons également aux différences entre les programmes fédéral et provinciaux d'inspection des viandes. Ces différences constituent en effet une autre barrière compromettant la libre circulation des produits d'origine animale, puisqu'il est interdit d'expédier ou de transporter un produit de viande d'une province à une autre, sauf si celui-ci a été préparé ou entreposé dans un établissement agréé par le gouvernement fédéral. Un abattoir agréé par le gouvernement provincial n'est donc autorisé à vendre ses produits qu'à l'intérieur de la province où il se trouve. En ce qui a trait aux règlements et normes techniques, ce sont certaines mesures sanitaires et phytosanitaires<sup>11</sup> ou certains critères d'étiquetage qui constituent parfois des barrières au commerce intérieur de produits agroalimentaires.

Les opinions divergent quant à l'importance de l'impact économique de ces obstacles sur les entreprises. Des études du Centre canadien des politiques alternatives (CCPA) ont établi que « la présence de barrières au commerce interprovincial est "tout au plus minuscule" et "dans la mesure où elles existaient dans le passé [...] elles ont été éliminées"<sup>12</sup> ». Ces études révèlent également qu'il n'y a pas de preuves crédibles de la présence de crise dans le commerce intérieur au Canada. D'autres auteurs estiment toutefois que ces barrières ont un coût, mais leur estimation varie en fonction des méthodes de calcul et des sources de données utilisées. Ainsi, le Centre pour la défense de l'intérêt public indique que le coût associé à la présence de ces barrières non tarifaires représenterait entre 0,05 et 1,58 % du PIB canadien. Pour sa part, l'honorable Jim Prentice – ministre de l'Industrie à l'époque – indiquait au Comité sénatorial permanent des banques et du commerce, en mars 2008, que les coûts associés aux barrières commerciales atteignaient au minimum deux à trois milliards de dollars par an (soit 0,2 % du PIB) et au maximum 3,8 % du PIB<sup>13</sup>. Une autre source a laissé entendre que, dans le domaine agricole, le coût serait de un milliard de dollars<sup>14</sup>.

Malgré cette divergence d'opinions quant à l'impact économique réel des barrières au commerce interprovincial, la volonté d'aplanir ces obstacles demeure forte. En effet, si le gouvernement fédéral et les provinces éprouvent des difficultés à harmoniser leurs lois et règlements internes, comment le Canada peut-il convaincre ses partenaires commerciaux, sur la scène mondiale, de conclure des accords de libre-échange? Cette interrogation accentue donc l'importance d'améliorer l'*Accord sur le commerce intérieur*.

### **3 ACCORD SUR LE COMMERCE INTÉRIEUR DU CANADA**

Conclu le 18 juillet 1994 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1995, l'*Accord sur le commerce intérieur* (ACI) est un accord intergouvernemental. Il a pour objectif d'améliorer le commerce interprovincial en éliminant les obstacles liés à la libre circulation des personnes, des produits, des services et des investissements à l'intérieur du Canada. Les signataires de l'ACI espèrent ainsi établir un marché intérieur ouvert, performant et stable. Les Parties signataires de l'ACI sont le Canada et ses

provinces et territoires – à l'exception du Nunavut qui, sans être signataire de l'Accord, a le statut d'observateur<sup>15</sup>.

L'ACI a souvent été critiqué parce qu'il ne permet pas de supprimer ou de modifier les lois et règlements qui entravent les échanges interprovinciaux. En effet, l'accord n'engage les gouvernements que sur le plan politique et n'a aucun effet contraignant sur le plan juridique<sup>16</sup>. Par ailleurs, entre 1995 et 2007, le mécanisme de règlement des différends prévu par l'Accord n'imposait pas de sanctions pécuniaires en cas d'infraction aux dispositions de l'Accord. Il n'y avait donc aucun incitatif économique qui poussait les Parties signataires à suivre les recommandations des groupes spéciaux de règlement des différends.

En dépit de ces critiques, la signature de l'ACI a tout de même permis de réaliser quelques progrès dans l'élimination des obstacles. Les plus importantes percées ont eu lieu dans le domaine des marchés publics. Le chapitre de l'ACI sur les marchés publics couvre maintenant un grand nombre d'entités gouvernementales qui étaient auparavant exclues des règles d'achat aux termes de l'ACI. Le secteur des boissons alcoolisées est un autre exemple d'avancée en matière d'élimination des barrières. En effet, les restrictions sur la commercialisation des bières ont en grande partie disparu; en outre, des progrès quant aux normes et pratiques de distribution des vins ont été accomplis<sup>17</sup>.

Pour libéraliser davantage les échanges des produits agricoles et alimentaires, il faudra néanmoins déployer d'importants efforts. D'après certains experts, ces efforts devraient porter en particulier sur trois plans : les lois sur la commercialisation; la gestion de l'offre; les règlements ou normes concernant la dénomination, l'étiquetage et la composition des produits agricoles ou alimentaires<sup>18</sup>. C'est pourquoi, le 15 octobre 2009, les Parties se sont entendues sur un protocole visant à apporter des modifications au chapitre 9 de l'ACI sur les produits agricoles et alimentaires. Il est toutefois important de noter qu'au moment de la rédaction de ces lignes, ce protocole n'avait pas encore été signé par les Parties et n'était donc pas encore en vigueur. Quand ce sera chose faite, on aura accompli un progrès dans le sens de la libéralisation des échanges, puisque le protocole de modification du chapitre 9 vise l'élimination de mesures techniques portant sur les règlements techniques, les normes et les procédures d'évaluation de la conformité. En effet, dans l'accord initial, le chapitre 9 visait l'élimination des obstacles techniques au commerce (OTC) des produits agricoles et alimentaires, un OTC étant défini ainsi :

Toute mesure qui, selon le cas :

- a) porte sur les caractéristiques d'un produit ou sur les procédés et méthodes de production qui s'y rapportent, y compris les dispositions administratives applicables, dont le respect est obligatoire;
- b) porte exclusivement sur la terminologie, les symboles et les exigences en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage applicables à un produit, à un procédé ou à une méthode de production;

- c) concerne toute procédure utilisée, directement ou indirectement, pour déterminer si les exigences pertinentes des mesures techniques sont observées;
- d) comporte une mesure sanitaire et phytosanitaire<sup>19</sup>.

Le protocole de modification élargit la définition d'OTC en incluant les normes, les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité pour autant que ces obstacles n'aillent pas à l'encontre d'objectifs légitimes tels que la sécurité du public, la protection de la vie ou de la santé des humains, des animaux ou des végétaux, la protection de l'environnement et la protection des consommateurs. Cette version contient d'ailleurs des définitions de ces mesures techniques, lesquelles se lisent comme suit :

« **Norme** » Document approuvé par un organisme reconnu dont ceux agréés par le Système national de normes du Canada, qui prévoit, à des fins d'utilisation courante et répétée, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques visant un produit, un procédé ou une méthode de production connexe, et dont le respect n'est pas obligatoire. Il peut aussi traiter exclusivement de la terminologie, des symboles, de l'emballage, du marquage ou des exigences en matière d'étiquetage applicables à un produit, à un procédé ou à une méthode de production.

« **Règlement technique** » Document ou instrument de nature juridique définissant les caractéristiques des produits, de leurs procédés ou de leurs méthodes de production connexes, y compris les dispositions administratives applicables, et dont le respect est obligatoire de par la loi. Il peut aussi traiter exclusivement de la terminologie, des symboles, de l'emballage, du marquage ou des exigences en matière d'étiquetage applicables à un produit, à un procédé ou à une méthode de production.

« **Procédure d'évaluation de la conformité** » Procédure directe ou indirecte, utilisée pour déterminer si les exigences pertinentes des règlements techniques ou des normes sont respectées. Les procédures d'évaluation de la conformité comprennent, entre autres, les procédures d'échantillonnage, d'analyse et d'inspection; les procédures d'évaluation, de vérification et d'assurance de la conformité; les procédures d'enregistrement, d'accréditation et d'approbation; leurs combinaisons<sup>20</sup>.

Même si, au moyen de ce protocole, les Parties ont réitéré leur attachement à la gestion de l'offre et à ses mesures d'application autres que techniques, il n'en demeure pas moins qu'elles ont montré leur volonté de simplifier ou d'assouplir les lois et les principaux règlements et normes techniques ayant des incidences négatives sur le commerce interprovincial. De plus, les gouvernements seront moins portés à enfreindre les dispositions du chapitre 9 étant donné que l'organe de règlement des différends s'est doté, depuis décembre 2008, du pouvoir d'imposer une sanction pécuniaire maximale de 5 millions de dollars. Le montant de la sanction imposée est fonction de la gravité des violations, de l'importance des incidences sur le marché et de la population de l'entité en cause.

En somme, même s'il n'a pas encore été signé par les différentes Parties, le protocole de modification du 15 octobre 2009 vise à renforcer le mécanisme de libéralisation du commerce intérieur des produits agricoles et alimentaires. Toutefois, cet intérêt pour la réduction des obstacles qui entravent les échanges interprovinciaux



dans le domaine agroalimentaire ne semble pas se refléter dans certains accords bilatéraux et multilatéraux signés entre les provinces.

## 4 ACCORDS BILATÉRAUX ET MULTILATÉRAUX

L'article 1800 (Arrangements en vue de l'accroissement du commerce) de l'ACI permet aux Parties de conclure d'autres arrangements bilatéraux ou multilatéraux afin d'accroître le commerce et la mobilité à condition, entre autres, que l'arrangement libéralise le commerce au-delà des exigences prévues par l'ACI. Dans le cas du commerce des produits agricoles et alimentaires, cependant, certains de ces accords ne semblent pas respecter cette condition.

### 4.1 ACCORD DE COMMERCE ET DE COOPÉRATION ENTRE LE QUÉBEC ET L'ONTARIO

L'*Accord de commerce et de coopération entre le Québec et l'Ontario* (ACCQO) est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2009<sup>21</sup>. Il a pour objectif de réduire et d'éliminer les obstacles à la libre circulation des personnes, des biens, des services, des investissements et des investisseurs entre le Québec et l'Ontario dans la mesure du possible et en excédant les exigences prévues par l'ACI. Cet accord, dans lequel les Parties voient un outil de promotion de la réduction et de l'élimination des entraves, permet toutefois aux provinces de préserver leurs acquis, notamment dans le domaine agricole. En effet, au chapitre sur les produits agricoles et produits alimentaires, les Parties se sont engagées à conserver et à renforcer la gestion de l'offre et la mise en marché ordonnée et à en faire des instruments prioritaires de l'espace économique Québec-Ontario. Pourtant, selon certains experts, ces outils font obstacle à la libéralisation du commerce entre les provinces. Le protocole de modification du chapitre 9 de l'ACI est un peu plus sévère puisqu'il vise à éliminer les mesures techniques qui sous-tendent la gestion de l'offre. Les Parties s'entendent également, au chapitre 10, paragraphe 10.2.4 de l'ACCQO, pour ne pas invalider ou remettre en question une mesure maintenue ou adoptée après l'entrée en vigueur de l'ACCQO et qui est liée soit à la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* au Québec, soit à la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles* ou à la *Loi sur les agences de commercialisation et les commissions de produits agricoles* en Ontario<sup>22</sup>. De plus, le chapitre 12 de l'ACCQO (sur le Règlement des différends) ne s'applique pas à une mesure définie dans un tel cadre.

L'accord entre le Québec et l'Ontario permet également aux Parties de préserver leurs normes et règlements techniques en matière d'étiquetage et de composition des aliments pourvu que ces normes et règlements techniques visent :

- a) à renseigner le consommateur sur la nature, l'origine, la composition ou la méthode de production d'un produit agricole ou alimentaire, ou sur toute autre caractéristique essentielle associée à un tel produit;
- b) à protéger le consommateur contre la tromperie et la fraude et contre les fausses allégations; ou
- c) à assurer l'intégrité ou l'authenticité d'un produit agricole ou alimentaire<sup>23</sup>.

Il faut noter que l'ACI et le protocole de modification du chapitre 9 ne considèrent pas les points a) et c) comme des objectifs légitimes. Dans le cas du point b), par contre, la définition de l'ACI considère en général la protection des consommateurs comme un objectif légitime; ce point peut donc intégrer la protection du consommateur contre la tromperie, la fraude et les fausses allégations.

En signant cet accord, le Québec et l'Ontario semblent s'être assurés de maintenir leurs échanges pour autant que la spécificité et la législation respectives à chaque province soient respectées. Dans un tel contexte, il est difficile d'envisager comment l'ACCQO pourrait entraîner l'assouplissement ou l'harmonisation des lois, des règlements et des normes techniques, qui sont considérés comme des obstacles au commerce des produits agricoles et alimentaires aux termes de l'ACI et de son protocole de modification du chapitre 9. La même observation s'applique aussi à d'autres accords interprovinciaux.

## 4.2 AUTRES ACCORDS INTERPROVINCIAUX

Plusieurs autres accords interprovinciaux ont été signés, en marge de l'ACI, afin d'améliorer les échanges entre les provinces et d'accroître les retombées économiques. Ces accords sont généralement établis selon la proximité géographique des provinces. Tout comme l'ACCQO, certains de ces accords préservent la réglementation et les mesures techniques dans le domaine agroalimentaire, en particulier en matière de gestion de l'offre et de mise en marché ordonnée de produits agricoles; d'autres n'incluent tout simplement pas le volet agroalimentaire.

Le *New West Partnership Trade Agreement* (NWPTA) (Accord commercial du nouveau partenariat de l'Ouest), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010, a été signé par la Colombie-Britannique, l'Alberta et la Saskatchewan<sup>24</sup>. Cet accord remplace l'Accord sur le commerce, l'investissement et la mobilité de la main-d'œuvre conclu en 2006 entre les gouvernements de l'Alberta et de la Colombie-Britannique; il lui donne aussi plus d'ampleur. Il est plus exigeant que l'ACI en matière de libéralisation du commerce entre ces provinces, car il vise l'élimination de tout obstacle pouvant nuire à leurs échanges. Ainsi, les Parties devront reconnaître ou, du moins, harmoniser leurs normes et leur réglementation respectives de manière à ne pas restreindre ou entraver le commerce, les investissements et la mobilité de la main-d'œuvre entre elles. Elles devront également s'abstenir de mettre en place de nouvelles normes ou de nouveaux règlements ayant pour effet de limiter le commerce, les investissements ou la mobilité de la main-d'œuvre ou d'y faire obstacle. Toutefois, certaines exceptions s'appliquent. En effet, dans le cas de l'Alberta et de la Saskatchewan, les mesures adoptées ou maintenues au sujet de la mise en marché ordonnée et de la gestion de l'offre ne sont pas visées par le NWPTA. Dans le cas de la Colombie-Britannique, ce sont les mesures réglementaires adoptées conformément à la *Natural Products Marketing (BC) Act* – mesures qui restreignent le commerce ou l'investissement dans le domaine des productions ordonnées – qui ne sont pas assujetties au NWPTA. De plus, ces exceptions échappent au processus prévu pour le règlement des différends; c'est dire qu'aucun recours juridique n'existerait pour régler un différend portant sur ces exceptions.

Il faut aussi mentionner l'*Entente de partenariat sur l'économie et la réglementation* (EPER)<sup>25</sup>, conclue entre le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse et entrée en vigueur le 24 février 2009. Cette entente a le mérite de tendre à harmoniser les règlements relatifs à l'industrie de la pêche afin de faciliter les échanges de produits halieutiques entre les deux provinces. La relative importance de l'industrie de la pêche dans ces provinces, en particulier en Nouvelle-Écosse, peut expliquer l'intérêt d'une telle entente. Toutefois, l'importance des activités économiques dans le domaine agroalimentaire n'est pas négligeable et suscite des interrogations sur la raison pour laquelle l'EPER ne cible ni les produits agricoles ni les autres produits alimentaires. Une entente dans ce secteur pourrait renforcer le processus de libéralisation du commerce agroalimentaire entre ces provinces et engendrer des retombées économiques plus importantes.

Les gouvernements signataires de l'ACI ont manifesté leur intention d'élargir le commerce des produits agricoles et alimentaires par l'élaboration du protocole de modification du chapitre 9. Toutefois, le contenu de certains des arrangements bilatéraux ou multilatéraux signés en marge de l'ACI ne semble pas refléter cette même volonté. En effet, bien que l'intention soit de développer le commerce, certaines de ces ententes ne visent pas les produits agricoles et alimentaires, et lorsqu'elles incluent un volet agroalimentaire, elles ne règlent pas le problème de la disparité des lois sur la commercialisation et des règlements et normes techniques qui représente la principale entrave commerciale aux échanges de produits agricoles et alimentaires.

## 5 CONCLUSION

La présence, au Canada, de barrières non tarifaires rend la croissance du commerce intérieur problématique. Selon certains auteurs, l'*Accord sur le commerce intérieur*, que les Parties considèrent comme un outil de libéralisation du commerce inter-provincial, s'avère plus ou moins efficace. En effet, il apparaît comme un accord politique sans impact sur le plan juridique; de plus, jusqu'en décembre 2008, il ne comportait pas de sanction pécuniaire pour les contrevenants et n'avait pas d'effet contraignant. Ces critiques ont amené les gouvernements à apporter des modifications à l'Accord, notamment au chapitre 9 sur les produits agricoles et alimentaires. Ainsi, depuis le 15 octobre 2009, un protocole de modification propose l'enraiment des mesures techniques qui entravent le commerce de ces produits.

Ces progrès pourraient toutefois être compromis par la signature d'accords bilatéraux et multilatéraux qui tendent à préserver les disparités entre les provinces en ce qui concerne les lois sur la commercialisation et les mesures techniques relatives à la composition et à l'étiquetage des produits ou à la gestion de l'offre. Ces accords limitent les échanges de produits agricoles et alimentaires parce qu'ils laissent en place des barrières techniques. Dans ce contexte, le plein potentiel du marché intérieur semble difficile à exploiter pour les intervenants du secteur agroalimentaire. Il appert également que l'amélioration du processus de libéralisation ne repose pas uniquement sur l'amélioration de l'*Accord sur le commerce intérieur*. Il faudrait aussi que les gouvernements provinciaux et territoriaux apportent des modifications à leurs accords bilatéraux et multilatéraux afin que ceux-ci facilitent les échanges de

produits agricoles et alimentaires. Il conviendrait en outre que les intervenants du secteur agroalimentaire des provinces et territoires se concertent afin de voir dans quelle mesure on pourrait harmoniser les normes et mesures techniques existantes, y compris celles propres à la gestion de l'offre et à la production ordonnée, sans pour autant compromettre la rentabilité et la compétitivité des entreprises du secteur.

---

## NOTES

1. Cette politique requiert des détaillants ayant un chiffre d'affaires supérieur ou égal à 230 000 \$US par an qu'ils informent leurs clients du pays d'origine de certains produits, dont les fruits et légumes, les poissons et fruits de mer et certains produits d'origine animale. Cette politique est en vigueur depuis 2005 pour le poisson et les fruits de mer et depuis 2009 pour les autres produits.
2. [Accord sur le commerce intérieur.](#)
3. Sauf indication contraire, les statistiques de cette section ont été calculées en utilisant les données de Statistique Canada sur le flux du commerce interprovincial et international, [CANSIM, tableau 386-0002.](#)
4. Industrie Canada, [Données sur le commerce en direct.](#)
5. H.P. Bowen, A. Hollander et J.-M. Viaene, *Applied International Trade Analysis*, Ann Arbor, University of Michigan Press, 1998.
6. Selon l'Organisation mondiale du commerce (OMC), les règlements et normes techniques énoncent les caractéristiques spécifiques d'un produit, à savoir sa taille, sa forme, sa conception, ses fonctions et propriétés d'emploi ou la manière dont il est étiqueté ou emballé avant sa mise en marché. Il arrive que la manière dont le produit est fabriqué modifie ces caractéristiques. Dans ce cas, les règlements et normes techniques reposent sur les procédés ou méthodes de production.
7. Centre pour la défense de l'intérêt public (PIAC, en anglais), [The Consumer Perspective of Trade & Commerce Powers](#), Ottawa, 2009.
8. Attribution, par une administration, d'un marché public à l'entrepreneur ou au fournisseur établi dans une aire géographique déterminée qui, au terme d'une procédure publique de mise en concurrence, offre le prix le plus bas.
9. Kathleen E. Macmillan et Patrick Grady, [A New Prescription: Can the BC-Alberta TILMA Resuscitate Internal Trade in Canada?](#), Toronto, Institut C.D. Howe, Backgrounder 106, octobre 2007.
10. Cette loi accorde certains pouvoirs aux offices de commercialisation provinciaux pour leur permettre d'améliorer les conditions de mise en marché des produits agricoles destinés aux marchés interprovinciaux et internationaux. Ces pouvoirs sont consentis à la demande des provinces et délégués en vertu d'un décret.
11. Selon l'[Accord sur le commerce intérieur, Codification administrative, 2007](#), art. 908, les mesures sanitaires et phytosanitaires visent l'un ou l'autre des objectifs suivants :
  - a) protéger, sur son territoire, la vie ou la santé des animaux ou des végétaux contre les risques découlant de l'introduction, du développement ou de la propagation d'un parasite ou d'une maladie;
  - b) protéger, sur son territoire, la vie ou la santé des humains ou des animaux contre les risques découlant de la présence d'un additif, d'un contaminant, d'une toxine ou d'un organisme pathogène dans un aliment, une boisson ou un aliment destiné aux animaux;

- c) protéger, sur son territoire, la vie ou la santé des humains contre les risques découlant d'un organisme pathogène ou d'un parasite porté par un animal ou un végétal, ou par un produit animal ou végétal;
  - d) empêcher ou restreindre, sur son territoire, d'autres dommages découlant de l'introduction, du développement ou de la propagation d'un parasite.
12. Cité dans PIAC (2009), p. 25 [TRADUCTION].
  13. Sénat, Comité permanent des banques et du commerce, [Témoignages](#), 6 mars 2008.
  14. PIAC (2009), p. 26.
  15. Le territoire du Nunavut n'existait pas au moment de la signature de l'ACI, puisqu'il a été créé en 1999.
  16. Kathleen Macmillan et Patrick Grady, *Obstacles interprovinciaux au commerce intérieur de biens, services et mouvement de capitaux : Politiques, lacunes de connaissances et questions de recherche*, Ottawa, Industrie Canada, 2007.
  17. *Ibid.*
  18. *Ibid.*
  19. [Accord sur le commerce intérieur, Codification administrative, 2007](#), art. 908.
  20. [Accord sur le commerce intérieur, Onzième protocole de modification](#), 8 novembre 2010, art. 907.
  21. [Accord de commerce et de coopération entre le Québec et l'Ontario](#), septembre 2009.
  22. *Ibid.*, art. 10.2.
  23. *Ibid.*, par. 10.2.7.
  24. [New West Partnership Trade Agreement](#), 2010.
  25. [Entente de partenariat entre le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse](#), 24 février 2009.